



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 13 DEC. 2023 mettant en demeure de se conformer aux prescriptions édictées et imposant une amende administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à la société VALOR'CAUX pour son site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 6 novembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 novembre 2023 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALOR'CAUX est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;

qu'une visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée le 6 novembre 2023, suite à un signalement d'un riverain parvenu à l'inspection dans la matinée du 6 novembre 2023, concernant notamment un débordement des bassins de stockage des lixiviats (eaux pluviales ayant percolé au travers du massif de déchets) de l'établissement ;

qu'en ce qui concerne le niveau des bassins de stockage de lixiviats :

il a été constaté lors de cette inspection que les trois bassins de stockage de lixiviats de l'établissement étaient remplis à un niveau très haut, et que, en particulier, le niveau du bassin n°3 recouvrait en 2 points la géomembrane constituant la risberme, ne permettant pas de garantir l'absence de débordement dans l'environnement ;

suite à la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réorganisé la recirculation des lixiviats dans les trois bassins de stockage afin que le niveau du bassin n°3 baisse, et qu'il a mis en œuvre les actions correctives suivantes entre le 6 novembre et le 1^{er} décembre 2023 :

- 475 m³ de lixiviats ont été évacués pour un traitement externe,
- l'unité de traitement des lixiviats interne à l'établissement a fonctionné en pleine capacité pour un traitement de 25 m³/jour en moyenne, soient 622 m³ de lixiviats traités ;

dans son courrier de réponse en date du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant a :

- confirmé à l'inspection qu'une campagne ponctuelle de traitement des lixiviats par une installation mobile d'osmose inverse est planifiée du 4 au 15 décembre 2023, pour le traitement prévisionnel de 2 000 m³ de lixiviats,
- informé l'inspection de la planification d'une évacuation de 200 m³ de lixiviats entre le 4 et le 15 décembre 2023 pour un traitement externe ;

ce point n'a donc plus lieu de figurer dans l'article 1^{er} de la présente mise en demeure ;

qu'en ce qui concerne le niveau de lixiviats dans les alvéoles de stockage du casier 4 :

l'inspection a constaté l'arrêt volontaire des pompes de relèvement des lixiviats dans les alvéoles du casier 4 (en raison du remplissage des trois bassins précités de stockage de lixiviats du site), entraînant un niveau de lixiviats dans le fond des alvéoles de stockage de déchets dépassant les 50 cm de drainants pour certaines alvéoles ;

l'inspection des installations classées a par ailleurs de nouveau été destinataire d'un signalement d'un riverain relativement au niveau haut des lixiviats dans l'alvéole n°8 du casier 4 en date du 4 décembre 2023 ;

que le fait de ne pas maîtriser la charge hydraulique dans le fond des alvéoles de stockage de déchets, relève d'une non-conformité aux dispositions prévues à l'article 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé qui imposent : « *La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole ou casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.[...]* ».

qu'en ce qui concerne le rejet non conforme des eaux pluviales au nord du site :

l'inspection a constaté que les eaux pluviales stockées dans le bassin étanche au nord du site sont rejetées dans l'environnement, alors que le bulletin d'analyses émis après analyse de ces eaux le 16 octobre 2023 présente un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour les matières en suspension (dépassement de près de 7 fois la VLE) ;

que suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir commandé et mis en place un système de filtration à sable en sortie du bassin, et a justifié de l'efficacité de ce traitement par l'intermédiaire d'une analyse conforme à la VLE des matières en suspension en sortie du filtre à sable ;

ce point n'a donc plus lieu de figurer dans l'article 1^{er} de la présente mise en demeure ;

qu'en ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement stockées, sans traitement préalable, dans le bassin d'eaux pluviales :

l'inspection a constaté qu'une partie des eaux pluviales de ruissellement issues de la plateforme de l'ancienne torchère chemine le long de gaines techniques et des regards électriques pour former une mare, et que l'exploitant a installé une pompe immergée dans cette mare pour renvoyer ces eaux dans le bassin d'eaux pluviales, sans traitement préalable par un débourbeur-déshuileur ;

dans son courrier de réponse du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant confirme la redirection des effluents issus de la plateforme de l'ancienne torchère vers le débourbeur-déshuileur en entrée du bassin de stockage des eaux pluviales au nord du site ;

ce point n'a donc plus lieu de figurer dans l'article 1^{er} de la présente mise en demeure ;

qu'en ce qui concerne l'émission à l'atmosphère de biogaz sans traitement préalable :

l'inspection a été informée par l'exploitant d'une coupure de l'alimentation électrique de l'établissement durant 14 heures dans la journée du 2 novembre 2023, entraînant l'arrêt des installations de traitement du biogaz produit par les installations de stockage et de méthanisation de déchets non dangereux, sans que ces installations ne soient alimentées par une installation de secours ;

dans le rapport d'incident transmis à l'inspection par courriel du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant a déclaré que l'arrêt des installations de traitement du biogaz produit par les installations de l'établissement a généré l'émission dans l'atmosphère de 740 kg de biogaz non traité ;

le rejet à l'atmosphère de biogaz sans traitement préalable constitue une pollution de l'environnement (présence notamment de méthane – CH₄), et présente des risques d'inflammation, voire d'explosion et est toxique pour l'homme (en cas d'inhalation, du fait de ses teneurs en hydrogène sulfuré – H₂S) ; que ces risques ne sont pas maîtrisés par l'exploitant dans ces conditions ;

le fait de ne pas disposer d'une installation de secours électrique en cas de coupure de l'alimentation électrique du site, et ainsi de ne pas être en mesure de garantir le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations de méthanisation, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz, relève d'une non-conformité aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui imposent : « [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...] » ;

le fait de ne pas disposer d'un dispositif de valorisation et de destruction du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets apte à remplir sa fonction en situation incidentelle, relève d'une non-conformité aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui imposent : « [...] L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. [...] » ;

que par ailleurs, l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que lorsque des déchets sont gérés contrairement aux prescriptions du chapitre relatif à la prévention et la gestion des déchets (articles L. 541-1 à L. 541-50), et des règlements pris pour leur application [...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

que le fait de stocker des déchets :

- dans des alvéoles dont le niveau de lixiviats dépasse l'épaisseur de la couche drainante, est susceptible de générer des nuisances olfactives pour les riverains de l'établissement,
- sans gérer le niveau des bassins avec une marge suffisante pour éviter que les lixiviats qu'ils produisent ne soient rejetés au milieu naturel,
- sans assurer par des dispositifs de secours adaptés que le biogaz qu'ils produisent peut être traité en toutes circonstances,

constitue une gestion des déchets non conforme aux prescriptions du code de l'environnement et des textes pris pour son application ;

que les faits reprochés à la société VALOR'CAUX sont des faits déjà relevés par l'inspection ces dernières années :

- lors d'une visite réalisée le 30 janvier 2018, au cours de laquelle la présence de lixiviats et de déchets en dehors des zones étanches du site avait été constatée ;
- dans un arrêté préfectoral de mise en demeure en 2020, concernant l'arrêt volontaire des pompes de relevage des lixiviats dans les alvéoles de stockage en raison de la saturation des trois bassins de stockage des lixiviats sur le site ;
- avec une demande de l'inspection en 2023, pour que le site dispose d'un système de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique des installations de traitement du biogaz produit par les installations de l'établissement ;

que le montant de l'amende doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux et que ces enjeux sont représentés par :

- la mauvaise gestion des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non-dangereux, ce qui est susceptible de générer des odeurs incommodantes pour le voisinage ;
- la pollution du milieu naturel par des déversements d'effluents chargés en polluants suite à leur contact avec des déchets (lixiviats) ;
- l'absence de dispositif de secours en cas de coupure électrique générant l'arrêt de toutes les installations de traitement du biogaz émis par les déchets dans l'établissement (moteurs de cogénération, torchère et chaudière), ce qui a impliqué une dispersion atmosphérique d'un biogaz non traité ;

que les actions rapidement engagées par l'exploitant suite à la visite du 6 novembre 2023 justifient de ramener le montant de l'amende administrative à un montant forfaitaire de 10 000 € ;

qu'il convient également de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOR'CAUX de respecter les prescriptions de l'article sus-visé de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure de respecter :

- l'article 8.7.9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, du pompage des lixiviats dans le fond des alvéoles de stockage de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas les 50 cm de drainants en fond d'alvéoles ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'organisation permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements de surveillance de ce biogaz (groupe électrogène ou autre organisation), notamment en cas de coupure électrique.

L'organisation retenue par l'exploitant sera opérationnelle dans les 4 mois suivant la présentation de l'organisation retenue par l'exploitant pour répondre à ce point.

Article 2 – Amende administrative

La société VALOR'CAUX (n° SIRET : 501 744 130 00037), exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est **rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros)**, pour la gestion de déchets contraire aux prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets (articles L. 541-1 à L. 541-50).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 3 – Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 – Publicité

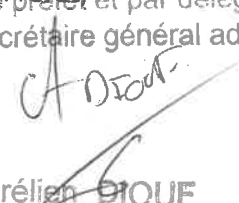
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF